

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL  
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE



COMMISSION NATIONALE PERMANENTE  
DU PACTE CULTUREL

1000 BRUXELLES, 1c

Rue Ducale n°4

Tél. 02/289.60.96

Fax. 02/289.60.99

Email : [pacte.culturel@premier.fed.be](mailto:pacte.culturel@premier.fed.be)

AVIS

**Objets** : Plaintes 1073 et 1092: Madame Andrée Debauche, secrétaire politique Ecolo, contre la commune

**En cause** : Refus du bourgmestre de Chastre de publier un article dans les pages du magazine d'information communal "Bien vivre à Chastre".

**En cause** : Refus de publication d'un article par les responsables du magazine d'information communal "Bien vivre à Chastre".

---

La Commission nationale permanente du Pacte culturel réunie en séance plénière le 18 septembre 2006.

Etant présents :

A. VRANCKEN, O. DE WANDEL, E. BUELENS, V. CLAES, II. VAN DE VIJVERE, H. VAN GORP, M. VAN DER ELST, P. WARSON;

I. PAULUS, R. ARIMONT;

Ph. LESNE, M. HORDIES, A. OLIKIER, Ph. LEGRAIN, J.-P. DELFOSSE, S. VANOMME-SLAEGHE, M. DAGNEAU, F. PALMANS, R. COULON, J. LEPRINCE, N. SONVITJE, B. CADRANEL;

Vu les plaintes déposées les 10 mai 2004 et 24 avril 2005 par Madame Andrée Debauche, secrétaire politique Ecolo de la locale de Chastre, contre le refus d'insérer dans le magazine d'information communal des articles qui émanent de la minorité démocratique représentant l'opposition au sein du conseil communal. Ce qu'elle considère comme contraire au dispositif de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Vu les articles 2, 3, 4, 6, 7, 18, 24, 25, 26 et 27 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

## **CONSTATATIONS**

Le magazine d'information communal de Chastre paraît quatre fois par an. Il contient des présentations et articles du bourgmestre et de chacun des 4 échevins, un résumé des conseils communaux ainsi que des informations sur la vie communale.

Le 22 mars 2004, la locale Ecolo de Chastre demande la publication d'un article présentant la nouvelle conseillère communale Ecolo dans le magazine communal "Bien vivre à Chastre".

Le 26 mars 2004, le bourgmestre refuse, arguant que tous les habitants de Chastre sont bien au courant de l'évènement.

Le 10 mai 2004, Madame Andrée Debauche adresse une plainte recommandée à la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

Le 24 avril 2005, Madame Debauche introduit une nouvelle plainte recommandée auprès de la Commission du Pacte culturel. Celle-ci concerne les attaques répétées dont son groupe serait l'objet dans le magazine communal et, en particulier, dans le numéro 33. Cette seconde plainte fait également état d'un refus de publier un article relatif à l'opération 11.11.11 dans le magazine.

Le conseil communal de Chastre, à l'issue des dernières élections communales, se compose comme suit: IC 10 sièges, AC (Avenir communal) 2 sièges, CDM (Chastre 2000) 3 sièges, ECOLO 2 sièges. Les groupes IC et AC forment la majorité communale.

## **RECEVABILITE**

Considérant que la plaignante, par sa fonction de secrétaire politique de la locale Ecolo, peut justifier de son intérêt.

Attendu que la plainte a été déposée auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel conformément à l'article 3, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 3 juin 1976 fixant le statut des présidents et membres de la Commission du Pacte culturel et organisant le fonctionnement de celle-ci, qui stipule que la plainte doit être envoyée à la Commission nationale permanente du Pacte culturel au moyen d'une requête signée et envoyée par recommandé à la poste.

Attendu que la plainte porte sur l'accès, pour le groupe Ecolo, aux colonnes du magazine d'information communal "Bien vivre à Chastre", réclamé le 22 mars 2004.

Attendu que la plainte a été déposée le 10 mai 2004, soit dans les délais prescrits par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Considérant que le magazine d'information communal "Bien vivre à Chastre", subsidié et diffusé par la commune, comporte des informations relatives à la vie communale.

Attendu que la décision contestée relève de la compétence de la Commission du Pacte culturel en application de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, qui stipule que les prescriptions de la loi sur le Pacte culturel s'appliquent à toutes les mesures prises par les autorités publiques dans les matières culturelles visées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels, reprises à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 de même que dans le domaine de la coopération entre les communautés ainsi que de la coopération culturelle internationale telle qu'elle est prévue à l'article 127, §1<sup>er</sup>, tertio de la Constitution ainsi que de l'article 131 de la Constitution.

## DISPOSITIF

Attendu que le magazine d'information communal "Bien vivre à Chastre" contient essentiellement des informations factuelles sur les événements se déroulant dans la commune de Chastre.

Considérant que les éditoriaux sont ceux du seul bourgmestre.

Considérant que les informations et articles afférents à la vie communale mettent fréquemment en avant, par des photos notamment, les membres du collège.

Considérant que le Bourgmestre Monsieur Jossart ne veut en aucun cas accepter l'ouverture du magazine d'information communal "Bien vivre à Chastre" aux formations politiques siégeant au conseil communal.

Considérant que le propriétaire du journal s'oppose fermement à ce qu'apparaissent des articles de formations politiques dans son journal et que, si cela devait être le cas, il préférerait se passer de l'intervention financière de la commune.

Considérant, dès lors, qu'une conciliation n'a pas pu aboutir au sens de la loi.

Décide :

Article 1er : la plainte est recevable.

Article 2 : la plainte est fondée.

Recommande :

Que le Collège des Bourgmestre et Echevins prenne les mesures nécessaires pour assurer le respect de la loi du Pacte culturel et de la jurisprudence de la Commission Nationale Permanente du Pacte Culturel, en ce compris lors de la rédaction du journal communal et, en particulier, pour les comptes-rendus du Conseil communal. De même, lors de la diffusion d'informations concernant des activités tombant dans le champ d'application de la loi du Pacte culturel, le Collège veillera à intégrer celles organisées par toutes les tendances philosophiques et politiques démocratiques présentes au Conseil communal.

Copie du présent avis sera envoyée au plaignant, au Collège des Bourgmestre et Echevins de Chastre, au Ministre de la Région wallonne ayant la tutelle des communes dans ses attributions, au Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne et, pour information, au Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française.

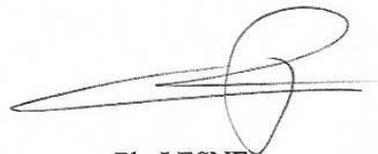
Fait à Bruxelles, en séance plénière le 18 septembre 2006.



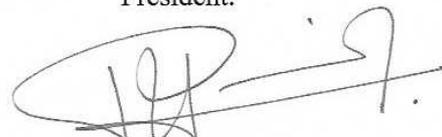
O. DE WANDEL,  
Président.



H. SERVAES,  
Inspecteur.



Ph. LESNE,  
Président.



Ph. LAUSIER,  
Inspecteur général.